Image not found or type unknown

DECES DE L'ASSURE OU CESSION DE LA CHOSE ASSUREE

publié le **03/12/2011**, vu **6223 fois**, Auteur : Maître HADDAD Sabine

Quel est le sort du contrat en cas de décès ou de cession de la chose assurée ?

Quel est le sort du contrat en cas de décès ou de cession de la chose assurée ?

I- Le sort du contrat d'assurance en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée

L'article L 121-10 du code des assurancesenvisage ces situations.

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai d**e trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom.**

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur

II- Le cas spécifique de la cession d'un véhicule d'un véhicule terreste à moteur

L'article **L 121-11 du code des assurances** envisage cette situation**.**

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de pleindroit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennantpréavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur, dans les cas de résiliation susmentionnés.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions.

Maître HADDAD Sabine

Avocate au barreau de Paris

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés